



# Gazette de la Justice de Proximité

Tribunal judiciaire de Lisieux



## Dans les coulisses des auditions extérieures du juge des tutelles

Un après-midi avec Mme Marie-Josèphe Faury, Vice-présidente chargée des contentieux de la protection et Mme Emilie Miraucourt, Greffière au service des tutelles.

Lorsqu'une personne majeure se trouve dans l'impossibilité de pouvoir exercer seule ses droits en raison d'une altération de ses facultés physiques et/ou mentales, une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle...) pourra être sollicitée auprès du juge des tutelles. La procédure requiert l'audition du majeur vulnérable par le juge qui se déroule généralement au tribunal sauf en cas d'incapacité de la personne à se déplacer médicalement constatée.

Page 3.

1

### VIF ET SECRET MEDICAL

Signature d'un protocole départemental avec l'Ordre des médecins et l'hôpital de Lisieux

Page 10

2

### SOUTIEN INFO TUTELLES

Signature d'une convention pour informer et accueillir les tuteurs familiaux

Page 13

3

### PRESENTATION DU SAUJ

Le Service d'Accueil Unique du Justiciable.

Page 16



### Edito

Le mot de Mme Rolland, présidente, et de Mme Mienniel, procureur

p.2



### Journées du patrimoine au TJ

Plus de 350 visiteurs accueillis. p.21



### Nuit du Droit au TJ

Succès pour Magie et sorcellerie en Pays d'Auge. p.25

## L'EDITO

Le mot de Mme ROLLAND, présidente du TJ de Lisieux, et de Mme MIENNIEL, procureur de la République.



C'est avec grand plaisir que nous vous annonçons la publication du 8ème numéro de la Gazette de la Justice de Proximité du Tribunal Judiciaire de Lisieux qui se veut le témoin des actions entreprises localement pour rapprocher l'institution judiciaire des citoyens dans le cadre d'une justice plus proche, plus lisible et plus accessible pour les justiciables.

L'activité de la juridiction a été marquée sur le volet pénal par la signature d'un protocole départemental sur l'aide au repérage des violences conjugales et à leur signalement par un médecin. Sur le volet civil, dans le cadre de sa politique d'accès au droit, le tribunal a signé une convention avec les associations du ressort relative à l'organisation de permanences pour apporter un soutien aux tuteurs familiaux exerçant ou amenés à exercer une mesure de protection.

Dans ce nouveau numéro, vous aurez l'opportunité de vous immerger au cœur du fonctionnement du service des tutelles du tribunal à l'occasion des auditions extérieures du juge des tutelles allant à la rencontre des majeurs vulnérables faisant l'objet d'une demande d'ouverture, de révision ou de renouvellement d'une mesure de protection. Ce service de proximité est mis en œuvre lorsque les personnes se trouvent dans l'incapacité, pour raisons de santé, de se déplacer au tribunal.

Au sein de ce nouveau numéro, vous découvrirez également le rôle et les missions qui incombent aux agents du Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ), la porte d'entrée des usagers à la Justice.

Pour la deuxième année consécutive, le tribunal judiciaire de Lisieux a ouvert ses portes à l'occasion des 39èmes journées européennes du patrimoine et de la Nuit du Droit pour permettre au grand public de découvrir la justice autrement. Avec plus de 350 visiteurs accueillis pour les journées du patrimoine et près de 100 pour la nuit du droit, ces deux événements ont été couronnés de succès.

Bonne lecture à tous !

## Dans les coulisses des auditions extérieures du juge des tutelles

UN APRÈS-MIDI AVEC MME MARIE-JOSÈPHE FAURY, VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION ET MME EMILIE MIRAUCOURT, GREFFIÈRE AU SERVICE DES TUTELLES.

Lorsqu'une personne majeure se trouve dans l'impossibilité de pouvoir exercer seule ses droits en raison d'une altération de ses facultés physiques et/ou mentales, une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle...) pourra être sollicitée auprès du juge des contentieux de la protection, dans ses fonctions de juge des tutelles. La procédure requiert l'audition du majeur vulnérable par le juge des tutelles. L'audition se déroule généralement au tribunal sauf en cas d'incapacité de la personne à se déplacer médicalement constatée. Dans ce cas, le juge et le greffier sont amenés à se déplacer hors les murs du tribunal pour mener les auditions au lieu de résidence ou d'hébergement du majeur. Immersion au sein du service des tutelles du tribunal judiciaire de Lisieux à l'occasion des auditions extérieures de tutelles en compagnie de Mme Faury, Vice-présidente chargée des contentieux de la protection et de Mme Emilie Miraucourt, greffière au service des tutelles majeurs.



De gauche à droite : Mme Faury, Vice-présidente chargée des contentieux de la protection et Mme Miraucourt, greffière au service des tutelles majeurs.

## Les tutelles, une procédure gracieuse au service des personnes vulnérables



Parmi les innombrables casquettes du juge des contentieux de la protection lui revient le suivi de la protection des majeurs vulnérables. Souvent désigné par son acronyme, le « JCP », est en effet l'ex-juge d'instance à qui incombe notamment les questions ayant trait à la protection juridique des majeurs dans le cadre d'une activité dite gracieuse de protection l'amenant à se prononcer en l'absence de tout litige. Ainsi, lorsqu'une personne majeure se trouve dans l'impossibilité d'exercer seule ses droits en raison d'une altération de ses facultés mentales et/ou corporelles, une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, habilitation familiale...)

pourra être sollicitée auprès du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles. Personnes âgées en perte d'autonomie, personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, personnes souffrant de handicap, de troubles psychiques ou en perte d'autonomie en raison de leur âge, victimes d'un accident...près de 2 300 dossiers et autant de cas différents constituent le quotidien du service des tutelles du ressort du tribunal judiciaire de Lisieux constitué de deux magistrats et de deux greffiers qui se répartissent à parts égales les dossiers.

### Les tutelles, un service de proximité qui touche à l'intime.

La décision de mise sous tutelle ou curatelle n'est pas anodine car elle privera la personne concernée de l'exercice de tout ou partie de certains actes de la vie civile dont elle a la jouissance en tant que personnalité juridique et impose par conséquent des limitations à sa liberté d'agir. Cette mesure doit ainsi s'exercer dans le respect des droits et libertés fondamentales de la personne et dans son intérêt. Aussi les altérations empêchant la personne d'exercer sa volonté doivent être médicalement constatées. Un certificat médical circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République doit être joint à toute demande d'ouverture ou demande en aggravation d'une mesure de protection. Pour les demandes en révision à l'identique d'une mesure, le certificat d'un médecin traitant suffira.



Aussi, dans le cadre de l'instruction d'une requête en vue de l'ouverture d'une mesure de protection juridique ou d'une requête en révision d'une mesure en place, le juge des tutelles devra procéder à l'audition de la personne concernée et de la personne à l'origine de la demande. L'audition n'est pas ouverte au public et se

déroule à huit clos. Elle se tient en principe au tribunal du lieu de domicile du majeur protégé ou à protéger. L'audition de la personne protégée ou à protéger est obligatoire, si cette dernière ne peut pas se déplacer pour raisons de santé, le juge des tutelles devra se rendre sur son lieu de résidence pour l'entendre, que ce soit à son domicile particulier ou tout autre lieu d'hébergement (maison de retraite, hôpital, EHPAD, famille d'accueil...). « *Le juge des tutelles est un juge de proximité* », précise Mme Faury, « *nous allons à la rencontre des personnes qui ne peuvent pas se déplacer au tribunal. L'audition nous permet de constater la situation de la personne et de lui donner une information adaptée à ses capacités. C'est également l'occasion pour la personne de s'exprimer et de donner son avis sur la situation la concernant. Elle peut être assistée d'un avocat ou être accompagnée de toute autre personne de son choix comme son tuteur ou son curateur* ». Si l'audition est de nature à porter atteinte à la personne ou si elle se trouve dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, le juge peut se dispenser de cette rencontre par décision motivée et sur avis du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

## La préparation des auditions extérieures de tutelles



Au tribunal judiciaire de Lisieux, chacun des binômes magistrat/greffier organise en moyenne une fois par mois des auditions extérieures afin d'entendre les personnes protégées ou à protéger. Ces auditions peuvent faire suite à une demande d'ouverture d'une mesure de protection, à une demande de révision pouvant être à l'identique ou en aggravation (par exemple pour le passage d'une curatelle simple à une curatelle renforcée, ou d'une curatelle renforcée à une tutelle). Le juge peut également se déplacer pour une question ponctuelle.

Cette mission demande un travail de préparation préalable incombant à Mme Miraucourt qui dresse un planning des auditions extérieures sur l'année. « *J'ai élaboré un tableau nous permettant d'avoir une visibilité sur les déplacements que nous devons effectuer à l'année en fonction des urgences et de la localisation géographique. Le code couleur adopté, bleu pour les localités proches de la mer, vert pour l'intérieur des terres et orange pour la ville de Lisieux nous permet d'organiser le déplacement au mieux* », explique Mme Miraucourt.

L'incapacité du majeur à se déplacer est spécifiée dans le certificat médical accompagnant toute requête d'ouverture ou le cas échéant de révision de mesure. Dans le cadre de la préparation du déplacement, le greffier informe le tuteur/curateur de la visite prochaine ainsi que l'administration du lieu de résidence du majeur lorsque ce dernier réside dans un établissement de soins. « *Le fait d'avertir le centre d'accueil est laissé à la libre appréciation du juge, certains juges préfèrent arriver à l'improviste afin d'appréhender les conditions de vie de la personne* », précise Mme Faury. « *En théorie la personne protégée doit recevoir une convocation à son audition mais dans la pratique le greffe contacte le lieu d'hébergement pour prévenir du passage du service des tutelles. Le tuteur /curateur est également informé* », explique Mme Miraucourt.

Avant la journée d'auditions extérieures, le juge, afin de préparer ses questions, étudie les différents dossiers, matérialisés par une chemise en carton orange avec un nom écrit au feutre noir.

## Le circuit débute en direction de « la mer » pour se rendre dans un EHPAD du ressort juridictionnel Lexovien



L'après-midi débute à 13h00 en empruntant le véhicule de fonction du tribunal pour se diriger vers un EHPAD du Pays d'Auge afin de rencontrer une résidente. Le juge a été saisi par les enfants de la résidente aux fins de remplacement du mandataire judiciaire de leur mère avec qui cette dernière ne s'entend pas bien et se plaint de ne pas être tenue informée de ses affaires. « *Le fait de se déplacer sur site nous permet d'appréhender au mieux l'environnement de la personne et d'apprécier ses conditions de vie* », précise Mme Faury. Après s'être présentée, la magistrate interroge alors la résidente sur ses conditions de

vie, sur son âge, sa date de naissance, ses proches, les visites qu'elle reçoit afin d'apprécier si ses facultés mentales sont altérées. Elle l'interroge ensuite sur ses relations avec le mandataire afin d'apprécier son point de vue de la situation et des difficultés rencontrées. Pendant ce temps, Mme Miraucourt consigne les dires de la résidente sur le procès-verbal d'audition. La dame déclare qu'elle se sent bien dans l'établissement et participe aux activités. Elle se souvient qu'une mesure de protection avait été ouverte à sa demande car elle ne pouvait plus effectuer toutes ses démarches elle-même, mais paradoxalement cette dernière ne comprend pas pourquoi elle se trouve sous curatelle. Elle explique qu'elle rencontre des difficultés de communication avec sa curatrice mais affirme qu'elle ne tient pas à la recevoir et préfère se reposer sur les déclarations de sa fille. « *Madame se plaint que son mandataire ne vient pas la voir avant d'ajouter qu'elle refuse de la recevoir. Il est parfois difficile de comprendre les volontés des personnes vulnérables du fait de leur incapacité* », explique Mme Miraucourt. Mme Faury met fin à la conversation après 10 minutes d'échanges, une fois les renseignements qu'elle désirait obtenus. Mme Miraucourt relit alors à voix haute à la résidente le procès-verbal de l'audition afin de vérifier qu'il est bien le reflet de ses déclarations. Après quoi, il est demandé à la personne de signer le procès-verbal. Il sera également signé par le juge et le greffier. Pour cette fois il n'y aura pas de signature de la résidente « *ma fille m'a dit que je ne devais rien signer* », précise-t-elle, même s'il lui est rappelé que cette démarche est dans son intérêt et ne lui portera pas préjudice. Mme Miraucourt indiquera sur le PV que la personne refuse de signer.



## La tournée se poursuit par une visite au domicile particulier d'un majeur protégé sur la Côte Fleurie



Le service des tutelles reprend la route pour rencontrer un majeur protégé résidant à son domicile dans une commune du bord de mer pour une requête en renouvellement à l'identique d'une mesure de curatelle renforcée, transmise par l'association se chargeant de la mesure. Toute demande de renouvellement de la mesure à l'identique doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant du majeur protégé. L'association a sollicité que l'audition se réalise au domicile du

résident sur recommandation du médecin en raison de son état de santé qui l'empêche de se déplacer. Le certificat médical prévoyait également la présence du curateur, avec l'accord du majeur protégé, en raison de son hostilité aux personnes étrangères à son entourage. Le curateur nous accueillera pour nous conduire au domicile de Monsieur occupant un logement insalubre qui menace de s'effondrer.

Monsieur vit à l'étage d'une maison à l'hygiène précaire, où s'accumulent gravas et déchets, uniquement accessible par un escalier dangereux compte de tenu de son état de santé et de sa mobilité réduite. Le majeur protégé, sous assistance respiratoire, souffre d'arthrose et semble être atteint d'une forme du syndrome de Diogène. Le panneau affiché à l'entrée de son domicile donne le ton « LA CURATELLE M'A TUE » attestant de son ressentiment et de son incompréhension à l'égard de la mesure de protection.

Mme Faury fait tout d'abord le point avec la personne protégée sur son milieu de vie, son entourage afin d'évaluer son sentiment personnel quant au renouvellement de la mesure de curatelle. La magistrate cède ensuite la parole au curateur revenant sur les difficultés médicales, financières et comportementales de la personne protégée ayant conduit au changement de son curateur et à la suspension des services d'aide à la personne en raison de différends multiples. « Monsieur est une personne isolée qui présente une situation inquiétante du fait de l'insalubrité des lieux qu'il occupe pour son état de santé. Ses difficultés financières sont désormais apurées mais il ne s'entend plus avec ses enfants et il est en conflit avec son ex-femme sur un bien dont il est propriétaire en indivision. Il présente un caractère difficile et refuse les aides à domicile. Il présente en outre un problème d'addiction à l'alcool et se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts », explique le curateur à Mme Faury et Mme Miraucourt qui consigne ces éléments dans le PV d'audition. Une fois le point fait par le curateur, le greffier relit le PV et le fait signer au curateur ainsi qu'à la personne qui apposera sa signature sur le PV quoiqu'elle soit fermement anti-mesures de protection. Au moment du départ, nous surprenons l'ex-femme du majeur protégé, qui ayant eu vent de la visite du juge des tutelles, était en train d'écouter la conversation du bas de l'escalier. « Les mesures de protection sont des mesures difficiles dont la personne concernée ne perçoit pas forcément la nécessité en raison de sa vulnérabilité. Il faudra donc adapter cette mesure au mieux dans le respect des libertés individuelles et en vertu des principes de proportionnalité et d'individualisation en fonction du degré d'altération des facultés de la personne », explique Mme Faury.

## Direction « l'intérieur des terres » pour visiter les résidents d'un EHPAD présentant des situations variées



Nous reprenons la route pour nous diriger vers l'intérieur des terres en vue d'auditionner plusieurs personnes dans un EHPAD. Arrivées sur site, Mme Faury et Mme Miraucourt se présentent à l'accueil pour annoncer leur venue et solliciter que quelqu'un les accompagne auprès des différents résidents. « Dès notre arrivée je demande toujours à ce que nous soyons accompagnées par un membre du personnel au chevet des résidents afin qu'ils ne soient pas surpris par la visite de personnes étrangères et perturbés dans leur quotidien », explique Mme Faury, « il est toujours préférable que le personnel de l'EHPAD

connaissant chacun des résidents nous présente ». Nous nous dirigeons donc en compagnie de la secrétaire de la résidence vers la chambre d'un premier résident pour une demande de révision de la mesure de curatelle renforcée dans le cadre d'une requête en aggravation en raison de la détérioration de son état de santé (troubles de la mobilité, troubles de la mémoire, problèmes d'audition et de vue).

Dès notre arrivée Mme Faury fait les présentations, mais rapidement elle se doit d'élever le son de sa voix, la personne s'avérant malentendante. Après quelques tentatives d'échanges à l'oral puis à l'écrit, la magistrate mettra finalement fin à l'entretien, le résident étant dans l'incapacité de communiquer convenablement en raison de sa surdité et de sa malvoyance. Désorienté dans le temps et l'espace et conscient de son déclin en raison de son grand âge, il se trouve dans l'incapacité d'exprimer sa volonté à son grand dam. Mme Miraucourt consignera ces éléments dans le PV que le résident parviendra à signer.

La magistrate et la greffière ne rencontreront pas plus de succès avec les résidents suivants qui ne sont pas en mesure d'exprimer leur volonté en raison de leur grand âge et de leurs problèmes de santé. Une femme âgée à la mobilité réduite peine à se souvenir du nom de ses enfants. Un autre homme affirmant qu'il a plus de 70 ans, sans connaître précisément son âge, raconte que ses parents, pourtant décédés, lui rendent visite fréquemment.

## Le périple se clôture par un détour dans le sud du ressort pour entendre une dame vivant seule à son domicile

Direction le Sud du département pour rencontrer une personne résidant à son domicile dans le cadre d'une demande d'ouverture de mesure de protection sollicitée par l'un de ses amis. Une première visite avait été effectuée dans l'année mais c'était avérée infructueuse en raison de l'absence des personnes concernées au domicile. « J'ai appelé l'aide-soignante de cette dame au préalable pour convenir d'un rendez-vous », explique Mme Miraucourt. A notre arrivée, l'aide-soignante n'est pas encore présente et la vieille dame, suspicieuse, ouvre la porte avec réticence. Une fois le dialogue engagé par Mme Faury, non sans difficultés en raison des troubles de l'audition de la dame, nous apprenons que l'ami à l'origine de la demande est décédé il y a quelques mois. Cette dame encore en possession de ses facultés mentales mais en perte d'autonomie,



célibataire et sans enfants, n'a plus de proches. Elle explique au juge des tutelles que son ami gérait ses papiers depuis quelques années mais qu'en raison de son état de santé il avait sollicité une mesure de protection pour elle. Propriétaire de sa maison, elle bénéficie d'une aide à la personne qui vient trois fois par jour, une autre personne lui fait ses courses.

Madame explique alors qu'elle a une amie dans le notariat qui pourrait peut-être remplacer son défunt ami mais elle indique fermement qu'elle ne souhaite pas donner ses coordonnées dans l'immédiat, soucieuse d'obtenir l'accord de cette personne au préalable. La magistrate et la greffière conviennent avec son aide à domicile d'essayer de trouver les coordonnées de cette amie pour que le greffe puisse la contacter afin d'organiser les modalités de mise sous protection. A la fin de l'entretien la vieille dame,



nous congédie sur le seuil de sa porte en compagnie de ses chats.

\*\*\*

Ainsi s'achève l'après-midi d'auditions extérieures avec le service des tutelles, un service de proximité au plus proche des majeurs vulnérables et de leurs maux du quotidien nous confrontant à leur souffrance psychologique alors que certains, toujours lucides voient leurs capacités diminuer de jour en jour, tandis que d'autres ne parviennent pas à saisir la nécessité de telles mesures destinées à les protéger.

Le juge pourra rendre sa décision une fois qu'il aura entendu toutes les parties à la procédure, le majeur protégé ou à protéger, le requérant s'il est distinct, ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Dans le cadre d'une requête en ouverture de mesure de protection ou d'une requête en aggravation d'une mesure existante, une fois les auditions passées, le greffe convoquera alors à l'audience les différentes parties, audience à l'issue de laquelle, le juge rendra sa décision. En cas de procédure de renouvellement à l'identique de la mesure, d'allègement ou de mainlevée, seule l'audition du majeur protégé est requise, la décision sera rendue sans audience. Le greffe devra alors préparer les décisions et les notifier aux majeurs protégés et à leur tuteur/curateur.

## Aide au repérage des violences conjugales et à leur signalement par un médecin

### SIGNATURE À LISIEUX DE LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE ENTRE LES PARQUETS, L'ORDRE DES MÉDECINS DU CALVADOS ET LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON

Le Docteur Gérard HURELLE, Président du Conseil départemental du Calvados de l'Ordre des Médecins, Mme Delphine MIENNIEL, Procureur de la République de Lisieux et Monsieur Nicolas BOUGAUT, Directeur du Centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux ont signé le Jeudi 6 Octobre 2022 un protocole relatif à l'aide au repérage des violences conjugales et à leur signalement par un médecin. Ce même protocole avait été signé avec le parquet de Caen le 20 Septembre 2022.



De gauche à droite : M. Nicolas BOUGAUT, Directeur du Centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux, Dr. Gérard HURELLE, Président du Conseil départemental du Calvados de l'Ordre des Médecins, Mme Delphine MIENNIEL, Procureur de la République.

### Un dispositif qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales érigée comme priorité nationale

Au vu de la recrudescence et de l'escalade des violences conjugales, le gouvernement a érigé la lutte contre ces violences en tant que priorité nationale. C'est dans ce cadre que le Grenelle contre les violences conjugales s'est tenu à l'automne 2019 et a permis d'étoffer l'arsenal législatif en vigueur afin de lutter plus efficacement contre

ces violences. Les violences au sein du couple ne cessent de s'aggraver en France : une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint. Le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences conjugales, qu'elles soient physiques ou sexuelles, commises par leur conjoint ou ex-conjoint, s'élève en moyenne à 213 000 au cours d'une année. Parmi ces victimes seules 18% déclarent avoir déposé plainte au commissariat ou à la gendarmerie. En 2021, 85% des victimes au sein du couple sont des femmes avec 122 femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint, une augmentation de 20% par rapport à 2020.

## Le vade-mecum sur le secret médical et les violences au sein du couple



Issue du Grenelle, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a introduit une possibilité de dérogation au secret médical pour les professionnels de la santé. Elle permet à un médecin d'avertir le procureur de la République sans l'accord de la victime majeure lorsqu'il estime que les violences constatées mettent sa vie en danger immédiat et qu'elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de l'emprise exercée par l'auteur sur elle.

Le Ministère de la Justice, le Conseil national de l'Ordre des médecins, la Haute Autorité de Santé ont élaboré dans le cadre du Grenelle un vade-mecum destiné à éclairer les professionnels de santé sur les modalités de mise en œuvre de cette dérogation modifiant les dispositions de l'article 226-14 du code pénal pour faciliter la levée du secret médical. Ce guide comprend un modèle de feuille de signalement au procureur, des outils pratiques permettant aux médecins d'évaluer les situations de danger immédiat et d'emprise ainsi que des informations sur le circuit juridictionnel du signalement. L'article 226-14 du CP dans son ancienne version excluait toute sanction pénale, civile ou

disciplinaire en cas de signalement concernant une victime mineure ou une victime majeure vulnérable, mais le signalement des violences conjugales ne pouvait être effectué que dans ce dernier cas, sous peine pour le médecin de s'exposer à des poursuites ordinales voire pénales pour violation du secret médical.

Les parquets de Caen et de Lisieux se sont donc mobilisés pour assurer la pleine effectivité de cette extension des possibilités de signalement ouvertes aux médecins du Calvados. Ce travail de coopération a abouti à la signature par le parquet de Caen, le Président du Conseil Départemental du Calvados de l'Ordre des médecins et le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie du protocole le 20 septembre 2022. L'aboutissement de ce projet ne nécessitait plus que la signature du protocole par les parties prenantes Lexoviennes.

## Le protocole départemental signé à Lisieux vise à formaliser la mise en œuvre localement de ces nouvelles dispositions

Le protocole signé par le parquet de Lisieux, l'Ordre des Médecins du Calvados et le Centre Hospitalier Robert Bisson vise à faciliter le repérage et la protection des victimes de violences conjugales en instaurant un circuit dédié assurant un traitement judiciaire prioritaire.

Le protocole permet aux médecins de signaler au procureur de la République les violences conjugales lorsque la victime est en danger immédiat et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur, l'empêchant de se protéger. Outre les outils de signalement mis à la disposition du personnel médical, le protocole permet aux professionnels de santé de bénéficier d'un appui spécialisé du service de médecine légale du CHU de Caen via une ligne téléphonique et un email dédiés afin de permettre aux médecins d'évaluer la situation d'une personne victime de violences. En tant que professionnel de santé spécialisé dans l'examen des victimes de violences physiques ou sexuelles pour constater les lésions et déterminer une ITT, le médecin légiste pourra échanger avec tout médecin désireux d'avoir un avis spécialisé sur une situation complexe. Dans le cas de faits relevant de la compétence du Tribunal Judiciaire de Lisieux, l'Unité Médico-Judiciaire de Proximité (UMJP) de Lisieux pourra être directement contactée durant ses horaires d'ouverture du lundi au vendredi en journée. En dehors de ces horaires d'ouverture, le service de médecine légale du CHU de Caen Normandie assurera le traitement des demandes.

## Signature d'une convention pour accueillir et informer les tuteurs familiaux



De gauche à droite, au premier rang : Mme Marie-Pierre ROLLAND, présidente du TJ ; Mme Marie-Josèphe FAURY, Vice-présidente des contentieux de la protection, Mme Isabelle LORANT, Directrice ATMP 14 ; Mme Valérie PATRUX, Directrice ACSEA ATC.

Au second rang : Mme Marie-Noëlle BROSSIER, greffière au service des tutelles ; M. Christophe NIEL, Directeur UDAF 14 ; Mme MIRAUCOURT, greffière au service des tutelles ; M. Jean-Luc BOISGALLAIS, président ATMP 14 ; M. Paul MERCIER DES ROCHETTES, président UDAF 14 ; M. Loïc FROSSARD, juge des contentieux de la protection.

Le tribunal judiciaire de Lisieux, les associations tutélaires ACSEA - Service ATC, ATMP 14 et UDAF 14 ont signé une convention le Lundi 5 Décembre 2022 relative à la mise en place de permanences et la mise à disposition de locaux dans le cadre du dispositif d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF).

La convention a été signée par Mme Marie-Pierre ROLLAND, présidente du TJ de Lisieux, M. Didier TRONCHE, président ACSEA ATC, M. Jean-Luc BOISGALLAIS, président ATMP 14 et M. Paul MERCIER DES ROCHETTES, président UDAF 14. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la politique d'accès au droit de la juridiction. Cette signature s'est effectuée en présence des magistrats des contentieux de la protection à l'initiative du projet de convention, Mme Marie-Josèphe FAURY et M. Loïc FROSSARD.

La loi du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs et le décret n°2008-1507 du 30/12/2008 afférent, consacrent le droit pour les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de

protection juridique des majeurs qui en font la demande, de bénéficier d'une information et d'un soutien spécifique.

La convention signée vise à formaliser et organiser la tenue de permanences au sein du TJ qui met à disposition des associations tutélaires à titre gratuit des locaux pour accueillir les personnes concernées par une mesure de protection pouvant être :

- Toute personne susceptible de solliciter une mesure pour elle-même ou un tiers,
- Toute personne tutrice ou curatrice ou amenée à le devenir,
- Toute autre personne, qu'elle soit professionnelle ou bénévole, en lien avec des personnes protégées ou à protéger.

Cette démarche s'intègre localement au dispositif Soutien Info Tutelles mis en place par les associations tutélaires du Calvados ACSEA ATC, ATMP 14 et UDAF 14, dans le cadre d'une action commune destinée à apporter un appui aux familles et tuteurs familiaux amenés à exercer ou exerçant déjà des mesures de protection juridique des majeurs pour les orienter dans leurs missions et répondre à leurs questions d'ordre technique ou procédural.

La mise à disposition de nouveaux locaux au sein du TJ de Lisieux permet ainsi aux associations tutélaires d'étendre leurs actions et leur visibilité et de porter à 6 le nombre de lieux de permanences dans le département répartis dans les villes de Bayeux, Caen, Lisieux et Vire. Le TJ de Lisieux rejoint ainsi le TJ de Caen et le tribunal de proximité de Vire accueillant également ces permanences.



---

**Plus de renseignements au 02 31 79 22 95**

---

## PARTENAIRES



L'Union Départementale des Association Familiales du Calvados (UDAF 14) est une association loi 1901 relevant de la politique familiale française qui exerce le rôle de représentant des familles du département auprès des pouvoirs publics. Outre sa mission de promotion, défense et représentation des intérêts de toutes les familles vivant dans le département, l'UDAF exerce entre autres une mission de gestion de service d'intérêt familial. L'UDAF peut ainsi être désignée par le juge des contentieux de la protection pour exercer le rôle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le

cadre d'une mesure de tutelle ou de curatelle.



L'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ACSEA) a pour vocation d'apporter à des enfants, adolescents ou adultes en difficulté les soutiens, accompagnements et protections spécifiques dont ils peuvent avoir besoin, ponctuellement ou durablement, durant leur vie. Elle a également vocation à

intervenir dans le cadre des politiques familiales et de la petite enfance. Association du secteur social, médico-social et de la santé, elle comprend un Service d'Accompagnement Tutélaire Calvadosien (SATC) et à ce titre peut être désignée par le juge des contentieux de la protection pour exercer la tutelle/curatelle d'un majeur vulnérable.



L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados (ATMP14) est une association loi 1901 créée par des parents d'enfants handicapés mentaux désireux d'assurer, aux personnes handicapées mentales majeures, une tutelle de qualité dans un esprit familial. L'ATMP14 est affiliée à l'UNAPEI, fédération française d'associations de représentation et de défense des intérêts des personnes handicapées mentales et de leurs familles. Mandataire

Judiciaire à la Protection des Majeurs, l'ATMP14 est un service social chargé de mettre en œuvre les mesures de protection juridique ordonnées par l'autorité judiciaire.

## Le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) : service d'accueil centralisé et point d'entrée procédural de l'utilisateur dans la juridiction

### RENCONTRE AVEC MME DÉBORAH TURBELIN ET MME MANON BATREL, CHARGÉES DE L'ACCUEIL DES JUSTICIABLES

Au sein du tribunal judiciaire, le SAUJ est un service d'accueil centralisé permettant un accompagnement du justiciable pour l'informer, le renseigner, l'orienter sur les démarches à effectuer, sur les procédures le concernant, ou pour déposer certains actes. La création des SAUJ a permis de professionnaliser les fonctions d'accueil avec le développement de la polyvalence des agents, d'harmoniser les pratiques d'accueil entre les différentes juridictions et de renforcer la qualité de l'accès à la Justice. Découverte des missions et du fonctionnement de la vitrine de la juridiction.



De gauche à droite : Mme Manon BATREL et Mme Déborah TURBELIN, chargées de l'accueil des justiciables.

### Qu'est-ce que le SAUJ ?

Localisé au rez-de-chaussée du tribunal, dans la salle des pas perdus, le SAUJ est le point d'accueil, d'orientation et de traitement en premier lieu des demandes des justiciables. Il est chargé de l'accompagnement du justiciable dans ses démarches auprès des différents services du tribunal. Il a remplacé le Guichet Unique de Greffe et propose des compétences élargies.



« Le SAUJ a été institué en 2016 par la Loi de modernisation de la justice du XXIème siècle dans le but de simplifier les démarches des justiciables et ainsi améliorer la transmission d'information au public », explique Mme Turbelin, « il s'agit d'un service de proximité destiné à rendre la justice plus accessible, plus simple et plus efficace ».

Le SAUJ est un service d'accueil centralisé du justiciable permettant de renseigner, d'orienter, d'informer les citoyens désireux d'obtenir des informations générales sur les procédures judiciaires et sur les procédures les concernant. Il s'agit d'un point d'entrée procédural étant habilité à recevoir certains actes concernant des procédures non urgentes et sans représentation obligatoire.

### Qui sont les agents du SAUJ de Lisieux et comment le service fonctionne-t-il ?

Le SAUJ de Lisieux est actuellement composé de deux agents, Mme Déborah Turbelin et Mme Manon Batrel assurant l'accueil physique et téléphonique pendant les horaires d'ouverture du tribunal au public. « J'ai débuté au tribunal dans le cadre d'un service civique avant d'être recrutée en tant que vacataire. Par la suite j'ai passé le recrutement sans concours pour devenir adjointe administrative en 2021. Je suis désormais assermentée » précise Mme Turbelin. « J'ai commencé à travailler au tribunal en 2019 en qualité de vacataire au service des tutelles majeurs pendant une durée de 11 mois. J'ai été recrutée en qualité de vacataire au SAUJ en 2022 », explique Mme Batrel.



Le SAUJ est ouvert au public :

- **du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00**
- **le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30**

Le SAUJ reste joignable au **02.14.11.02.00** et à l'adresse email suivante : [accueil.tj-lisieux@justice.fr](mailto:accueil.tj-lisieux@justice.fr).

### Quelles sont les missions du SAUJ ?

La réforme de 2016 a permis d'élargir les missions du SAUJ qui ne se limitent pas à fournir une orientation directionnelle dans le bâtiment aux personnes qui se présentent à l'accueil. Les fonctions du SAUJ ont été enrichies par la réforme pour devenir un service de proximité à part entière.

Le SAUJ dispose d'une compétence pour délivrer des informations générales sur la réglementation en vigueur et sur les procédures qui peuvent être communiquées oralement, directement à l'accueil ou par téléphone. Les agents du SAUJ répondent également aux demandes formulées via la boîte email structurelle du service. A ce titre les agents d'accueil peuvent être amenés à fournir des renseignements d'ordre général relatifs aux procédures judiciaires (démarches à accomplir, formulaires de requêtes CERFA à remplir, pièces justificatives à fournir). « La mission du SAUJ ne consiste pas à fournir des conseils juridiques mais à informer les citoyens », précise Mme Turbelin. « Le cas échéant, nous pouvons orienter les justiciables vers la structure d'accès au droit

ou le partenaire/auxiliaire de justice le/la plus adapté(e) en fonction de la demande (avocat, bureau d'aide aux victimes, conciliateur, médiateur, permanences juridiques au sein du TJ...) » ajoute Mme Batrel.

Les agents du SAUJ doivent également informer les justiciables sur les modes alternatifs de règlements des différends, conciliation et médiation judiciaires, et les inviter à saisir le conciliateur ou le médiateur. Pour tout litige inférieur à 5000 € il est en effet désormais obligatoire d'effectuer une procédure alternative avant de saisir le tribunal.

Le SAUJ remplit une mission d'information particulière pour répondre aux demandes des justiciables sur les procédures en cours les concernant conformément à la réglementation en vigueur. Ce type d'information peut être délivré au justiciable concerné ou à son avocat en se rendant physiquement au SAUJ sur présentation d'une pièce d'identité. Les informations communiquées par téléphone ou par email ne pourront être que d'ordre public, l'agent du SAUJ ne pouvant pas contrôler l'identité des interlocuteurs. Les demandes reçues par courrier seront redirigées vers le service compétent au sein de la juridiction. « *Nous pouvons donner des informations personnelles aux justiciables sur les procédures les concernant mais cela doit respecter la réglementation en vigueur. Par exemple, en matière civile, tout justiciable peut obtenir communication de la date et de l'heure d'une audience sauf si les débats se déroulent en chambre du conseil, c'est-à-dire hors la présence du public. De même nous pouvons communiquer les informations relatives aux décisions prononcées publiquement mais lorsque les décisions sont rendues en audience non publique, les informations ne peuvent être délivrées qu'aux seules parties à l'instance* », explique Déborah Turbelin. La vigilance s'impose notamment dans le cadre des procédures liées à l'état des personnes, aux affaires familiales, à la matière gracieuse (mesures de protection), sensibles et confidentielles. En matière pénale, des précautions s'imposent également car aucune information ne peut être transmise au justiciable sur une procédure en cours au stade de l'enquête avant la décision d'orientation des poursuites par le parquet. Les décisions pénales prises en chambre du conseil ne peuvent pas non plus être communiquées à des tiers.

### **Quels sont les actes qui peuvent être réceptionnés par le SAUJ ?**

En vertu de l'article R.123-28 du Code de l'organisation judiciaire, le SAUJ est habilité à réceptionner en matière civile tous les actes pour lesquels la représentation par avocat n'est pas obligatoire. En matière prud'homale, il pourra assurer la réception des requêtes, des demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire. En matière pénale, l'accueil pourra recevoir :

- Les plaintes déposées auprès du procureur de la République ;
- Les demandes en consultation ou en exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- Les requêtes en confusion de peines, en relèvement ou en rectification d'erreur matérielle ;
- Les demandes de copie de décision pénale ;
- Les oppositions à ordonnance pénale ;
- Les demandes de permis de visite.

Le SAUJ pourra en outre recevoir les demandes d'aide juridictionnelle.

« *Nous pouvons recevoir tous types d'actes, toutefois s'agissant du recours d'un jugement en matière pénale ou en matière de tutelles majeurs, procédures pour lesquelles l'appel doit être formé par déclaration au greffe du tribunal*

judiciaire qui a rendu la décision, en tant qu'agents du SAUJ, nous ne pouvons pas recevoir directement ces procédures, car cela nécessite la présence d'un greffier », détaille Mme Turbelin.

Pour que l'acte puisse être réceptionné, le justiciable devra se présenter lui-même (ou son représentant doté d'un pouvoir) au SAUJ avec un justificatif d'identité pour le déposer. L'agent du SAUJ pourra alors informer la personne sur la procédure et réceptionner la demande et les pièces. S'il manque des pièces, il pourra inviter le justiciable à compléter son dossier mais ne pourra pas refuser le dossier n'étant pas juge de la recevabilité. Les demandes reçues par courrier seront transmises au service compétent au sein du tribunal.

### **Le SAUJ a-t-il une compétence territoriale ?**



Si les textes ne restreignent pas la compétence territoriale du SAUJ en matière d'information générale et particulière au public, en pratique, le SAUJ ne pourra fournir au justiciable que les informations auxquelles il aura matériellement accès, certains applicatifs n'ayant pas de portée nationale. Autrement dit les agents pourront donner des informations d'ordre général à tout justiciable, indépendamment de la compétence territoriale du ressort juridictionnel lié suivant la procédure, au lieu d'habitation du demandeur ou du défendeur, ou au lieu de commission d'une infraction. Toutefois les agents ne pourront donner des informations particulières à un justiciable sur

une procédure en cours le concernant que dans le ressort juridictionnel auquel ils auront matériellement accès.

Dans le cas d'une requête déposée au SAUJ et relevant d'un autre arrondissement judiciaire, le dépôt de la requête ne saisira pas la juridiction compétente. L'agent du SAUJ devra alors inviter le justiciable à saisir la juridiction concernée. Il ne pourra néanmoins pas refuser de réceptionner la demande étant donné que les agents du greffe ne sont pas juges de la recevabilité.

### **Les agents du SAUJ exercent-ils d'autres fonctions ?**

Les agents du SAUJ assurent une multitude d'autres fonctions contribuant au bon fonctionnement de la juridiction. « Nous réceptionnons le courrier le matin ainsi que les procédures de la police et de la gendarmerie sans scellés, nous gérons la prise de rendez-vous sur les boxes de confidentialité/consultation pour les avocats et leurs clients par exemple, nous fournissons les badges pour que les collaborateurs, auxiliaires et partenaires de justice puissent accéder aux différents espaces du tribunal », détaille Mme Batrel. Outre son activité au sein du SAUJ, Mme Turbelin apporte également un soutien aux services saisie des rémunérations et régie.

### **Quelles sont les qualités requises pour travailler au SAUJ ?**

La capacité d'écoute fait partie des principales compétences interpersonnelles recherchées chez un agent du SAUJ afin de bien identifier la problématique du justiciable qui se présente. L'agent doit faire montre d'une

communication claire pour fournir une réponse adaptée à son interlocuteur et expliquer les démarches à effectuer. Il doit en outre avoir le sens de l'accueil et faire preuve d'une grande maîtrise de soi face à des justiciables rencontrant des difficultés et pouvant se montrer mécontents voire agressifs. « *Nous sommes amenées à gérer des situations de stress et de conflit au quotidien et devons faire preuve de calme et de patience* » détaille Mme Turbelin. «*Nous devons en outre disposer d'une bonne connaissance générale du fonctionnement de la justice, des procédures et des différents services car nous jouons le rôle d'interface entre le public et les différents services de la juridiction. Nous filtrons en amont les demandes auxquelles nous pouvons répondre directement et celles nécessitant d'être redirigées vers les services compétents du tribunal. Réactivité et polyvalence sont les maîtres-mots de notre quotidien,* » conclût Mme Turbelin.

## **Le SAUJ, un acteur incontournable du programme Services Publics Plus**

# SERVICES PUBLICS+



Point d'entrée de l'utilisateur à la Justice, le SAUJ est au cœur du dispositif gouvernemental Services Publics + visant à l'amélioration continue des services publics pour une expérience usager et une qualité d'accueil renforcées. Ce dispositif a remplacé en 2019 le baromètre Marianne évaluant la qualité de l'accueil et la relation à l'utilisateur. Il comprend 9 engagements destinés à offrir des services publics plus proches, plus

simples et plus efficaces afin de répondre aux attentes des citoyens :

- Rapidité dans le traitement des demandes
- Simplification des démarches
- Accessibilité des services
- Suivi personnalisé.

La démarche valorise un accueil courtois et bienveillant dans le respect mutuel ainsi qu'un accompagnement personnalisé. Elle vise à traiter les demandes avec plus de rapidité et à une simplification des démarches et des services. Mme Déborah Turbelin est la référente locale de la démarche Services Publics + : « *J'ai effectué une formation spécifique à la Cour d'appel de Caen en la matière. Localement nous affichons les engagements de Services Publics + et nous avons par exemple mis en place un accusé réception des demandes sur l'adresse email du SAUJ* », précise-t-elle.

\*\*\*

En tant que point d'entrée essentiel de la juridiction, les missions dévolues aux agents du SAUJ sont au cœur des missions de service public du Ministère de la Justice. Les agents du SAUJ de Lisieux assurent un accueil de qualité des usagers répondant pleinement aux engagements de Services Publics +.

## Plus de 350 visiteurs accueillis pendant les journées du patrimoine

### AU PROGRAMME : VISITES GUIDÉES, FORUM DES MÉTIERS, DÉMONSTRATION DE LA BRIGADE CYNOPHILE

L'ouverture du TJ de Lisieux au public le dimanche 18 septembre 2022 à l'occasion des journées européennes du patrimoine a remporté un franc succès. Plus de 350 personnes se sont rendues au tribunal pour suivre les visites animées par magistrats et fonctionnaires, présents bénévolement ce jour, afin de partager leur expérience de la Justice. Les visiteurs ont pu également découvrir les différents métiers de la Justice et du droit à l'occasion du forum organisé dans la salle des pas perdus. A cette occasion, policiers et gendarmes ont échangé sur leurs missions et présenté les différentes voies d'accès professionnelles. Le public a eu l'opportunité d'assister à une démonstration de chien anti-drogues de la brigade cynophile de la police de Caen. Les conciliateurs de Justice du ressort étaient présents pour expliquer ce mode alternatif de règlement des différends au grand public.

### Découverte architecturale du palais de Justice et visite en immersion au cœur de l'institution judiciaire



L'ouverture du TJ de Lisieux a remporté un franc succès auprès de la population Lexovienne qui s'est pressée de 9h00 à 17h00 le dimanche 19 septembre pour visiter le tribunal, désireuse tant de découvrir le nouveau bâtiment inauguré en Octobre 2020, que de mieux comprendre l'organisation et le fonctionnement de la Justice. Tout au long de cette journée, le public a ainsi pu découvrir l'univers de la Justice en présence de magistrats et fonctionnaires qui se sont mobilisés bénévolement pour l'animation des visites et partager leur expérience au quotidien.

Les visiteurs ont ainsi pu découvrir la salle des pas perdus, les salles d'audience, les bureaux du personnel, et bénéficier d'explications sur l'organisation et le fonctionnement de la Justice en compagnie du personnel du tribunal. Ils ont obtenu un éclairage sur le déroulement d'un procès pénal, les différents intervenants au sein de la Justice et sur le symbolisme de la robe d'audience.

## Forum des métiers de la Justice et stands de la Police et de la Gendarmerie Nationales

A l'occasion de cette journée un forum des métiers de la Justice et du droit était organisé dans la salle des pas perdus permettant aux jeunes d'obtenir des informations sur le rôle, les missions, les compétences recherchées et la formation pour accéder aux différents métiers : magistrat, greffier, avocat, juriste assistant, policier, gendarme, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.



Maître BLIN, Avocat au Barreau de Lisieux



Mme Isabel BOURGEOIS-ROVIRA, greffière et  
Mme Sharon CLEGG, juriste assistante.



Mme Nathalie SEGUIN, Conseillère Pénitentiaire  
d'Insertion et de Probation au Service  
Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)  
de Lisieux.

La police et la gendarmerie nationales étaient présentes pour évoquer leurs fonctions et missions au quotidien dans la juridiction Lexovienne. Ces deux institutions assurent conjointement des missions de préservation de la sécurité publique, de maintien et de rétablissement de l'ordre public et de police judiciaire, en zone urbaine pour la police et en zone périurbaine et rurale pour la gendarmerie. Les jeunes ont également eu l'opportunité de découvrir les voies d'accès aux corps des différents métiers des forces de sécurité intérieure.



Centre d'information et de recrutement de Caen de la gendarmerie nationale.



Commandant Cyril VALLET à la tête du Commissariat de Lisieux et Major Thierry BACHELEZ, du centre de stage et de formation au commissariat de Caen.

Les conciliateurs de Justice du ressort étaient également présents afin de renseigner les gens sur ce mode alternatif de règlement des différends.



M. Lionel FLEURY et M. Jean-Louis AUZIERE, conciliateurs de Justice à Lisieux.

## Démonstration d'un chien anti-drogue de la brigade cynophile de la Police Nationale du Calvados

Dans le cadre de cette journée, la brigade cynophile de la Police Nationale du Calvados est venue faire une démonstration de chien spécialisé dans la recherche de produits stupéfiants. La brigade canine de Caen dispose de deux chiens de recherche dont l'odorat aiguisé est mis à profit pour détecter drogues et billets de banque. Les maîtres-chiens ont détaillé au public les différentes techniques de dressage et dissimulé de la drogue dans la salle d'audience que leur chienne malinoise, Vika, a débusqué grâce à son flair hors-pair.





## Une Nuit du droit placée sous le signe de la sorcellerie

### UN PUBLIC ENVOÛTÉ POUR CETTE SECONDE ÉDITION À GUICHETS FERMÉS



La Nuit du Droit organisée le mardi 4 Octobre de 18h00 à 21h00 par le Tribunal Judiciaire de Lisieux, en partenariat avec le CNRS de l'Université Caen Normandie et l'Ordre des Avocats du Barreau de Lisieux, a remporté un franc succès. L'évènement organisé sur la thématique « Magie et sorcellerie en Pays d'Auge » s'est tenu pour la deuxième année consécutive à guichets fermés : environ 100 personnes, grand public et professionnels du droit, présentes sur la manifestation ont assisté à la conférence-débat et aux saynètes jouées par le Barreau de Lisieux et le

personnel du tribunal pour l'occasion.

La soirée, ouverte par Mme Rolland, présidente, a débuté par une conférence de M. Patrice Lajoie, Ingénieur d'études au CNRS, sur le traitement judiciaire de la sorcellerie au XIXème siècle dans le Pays d'Auge. L'intervention de M. Lajoie, ayant mené divers travaux sur les sorciers et guérisseurs en Basse-Normandie au XIXème siècle, a remporté un succès unanime auprès du public constitué de professionnels du droit et du grand public, pour avoir partagé avec enthousiasme et pédagogie son expertise sur le sujet.

Les normands, fort attachés à leur identité régionale, ont eu l'opportunité d'explorer le jargon local pour désigner les sorciers-guérisseurs, généralement dépourvus de diplôme médical qui soignent en dehors de l'exercice légal scientifique de la médecine en utilisant des méthodes dites « empiriques » voire « magiques ». Ainsi le « rebouteux », l'« ossier » ou le « remettout », exerçant souvent une profession de hongreur, de maréchal-ferrant, de berger, ou d'agriculteur était surtout sollicité pour soigner les luxations et les fractures. Le « toucheux », « toucheur » ou « marcoule », détenteur de secrets transmis par ses aînés, guérit les maux tels que les maladies infantiles (carreau) ou les affections cutanées (zona) en récitant des prières et utilisant des gestes associés à la religion catholique. Le public a pu découvrir que le « caras », le sorcier jetant des sorts à caractère maléfique, pouvait tantôt « enquerauder » autrement dit ensorceler tantôt « desenquerauder » c'est-à-dire débarrasser d'un maléfice ses clients/patients.





Au XIX<sup>ème</sup> siècle, les sorciers-guérisseurs étaient poursuivis pour exercice illégal de la médecine en infraction à la Loi relative à l'exercice de la médecine du 19 Ventôse en XI (10 mars 1803) dont le député Antoine François Fourcroy a été l'artisan. Depuis la promulgation de cette loi, nul ne pouvait exercer la médecine ou la chirurgie sans avoir fait des études sanctionnées par un examen et avoir été reçu docteur. Cette loi régissant l'exercice de la médecine jusqu'en 1892 reconnaissait également des médecins « de second ordre », aux études moins exigeantes, et habilités à exercer dans les campagnes déshéritées, les officiers de santé.

Ainsi les charlatans pouvaient être poursuivis en justice pour exercice illégal de la médecine et, en vertu de l'article 405 du Code Pénal de 1810, s'exposaient au « délit d'escroquerie et de manœuvre frauduleuse tendant à faire croire à une puissance imaginaire pour se faire remettre de l'argent étant passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 3600 F au moins et de 26 000 F au plus ». Ces procès étaient peu médiatisés sous le Premier Empire (1804-1814) et la Restauration (1814-1830) du fait du musèlement de la presse. Les affaires judiciaires ont surtout été médiatisées sous la Monarchie de Juillet (1830-1848) beaucoup plus libérale qui voit l'émergence de la Gazette du Palais publiant les comptes-rendus d'audience repris par la presse locale. Une cinquantaine d'affaires ont ainsi été documentées en Basse-Normandie au XIX<sup>ème</sup> siècle. La censure de la presse a repris sous le Second Empire (1852-1870) et peu de procès étaient divulgués. La fin du XIX<sup>ème</sup> siècle a été marquée par une évolution de la pratique judiciaire, les sorciers-guérisseurs n'étaient pratiquement plus condamnés du fait de la prise de conscience des juges mettant en exergue la crédulité des plaignants.



**Par la suite des saynètes humoristiques ont été présentées au public par les avocats et le personnel du tribunal pour mettre en lumière les spécificités des procès en sorcellerie sous l'inquisition et après l'inquisition à la lumière de cas jugés à Lisieux pour montrer l'évolution des pratiques judiciaires à travers le temps.**

Après un rappel du contexte historique par Maître Noël Prado, la troupe du Barreau de Lisieux constituée de pas moins de 8 avocats, a présenté sa saynète relatant un procès en sorcellerie inspiré des fragments retrouvés d'un sabbat sous l'épiscopat de Thomas Basin, Comte Evêque de Lisieux, en l'an 1463 (documenté par Franck Mercier, Maître de conférences en histoire

médiévale à l'Université Rennes 2). La saynète relate la condamnation de trois hérétiques par le tribunal mixte ecclésiastique de Lisieux, sous l'épiscopat de Thomas Basin, ayant associé Guillaume Aubey, vicaire général de l'Evêque de Lisieux à l'inquisiteur Dominicain Robert Vattier. Les hérétiques, Catherine Le Bourguignon, Jean Le Prieur et Jean Hébert, natifs de diocèses normands et taxés de sorciers-vaudois ont été accusés, entre autres.

d'avoir adoré le diable sous la forme d'un bouc noir, de s'être donnés au démon, d'avoir commis des infanticides rituels et d'avoir infligé des maléfices en utilisant des poudres rituelles. Ils furent condamnés à périr par le feu sur le bûcher allumé entre le faubourg Saint-Désir et la ferme de Belle-Croix, entre Lisieux et Pommerai-en-Auge.



Pour conclure la troupe du tribunal constituée de pas moins de 9 acteurs, magistrats et fonctionnaires, a présenté sa saynète relatant un procès en charlatanisme inspiré de l'histoire d'Adèle Chastain, sorcière de Lisieux originaire du Béarn, jugée trois fois au tribunal de Lisieux en 12 ans. Cette histoire a été découverte par M. Lajoye au cours de ses recherches. Après une première condamnation pour abus de confiance et escroquerie en 1882, la sorcière de Lisieux a été recherchée pour de nouveaux faits d'escroquerie, et s'est enfuie en Belgique où elle a finalement été capturée à Bruges puis extradée vers la France où elle a été jugée par le tribunal correctionnel de Lisieux le 3 Octobre 1885. Elle

est notamment intervenue chez un éleveur de bovins à Saint-Philbert-des-Champs pour conjurer le mal fait qui lui a fait perdre 17 têtes de bétail. Elle lui a fait brûler plus de 500 crapauds pour conjurer le mal fait. Au même moment un chien passait dans la rue...le démon qui s'enfuyait! Elle est intervenue dans une famille à Lessard-et-le-Chêne pour les désenvoûter et a fait boire au patriarche un breuvage qui l'a rendu fou pendant quelques jours. A nouveau arrêtée puis traduite devant le tribunal de Lisieux, elle est condamnée pour exorcisme en 1894.



## Tenue du comité de pilotage de lutte contre les violences intra-familiales (COPIL VIF)



Le parquet de Lisieux a réuni le Lundi 5 Décembre 2022 pour la deuxième année consécutive le COPIL VIF autour des différentes parties prenantes impliquées dans la lutte contre les violences conjugales et notamment: les enquêteurs référents VIF des services de police et de gendarmerie du ressort, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), le barreau de Lisieux, le CIDFF, les services du Département, le juge de l'application des peines, le service du juge aux affaires familiales.

Animée par Mme Le Nechet, Substitut du Procureur-Référente VIF et Mme Salomé Roussel, Chargée de mission VIF, cette réunion opérationnelle a permis de dresser le bilan de l'année

écoulée, de faire le point sur les dispositifs existants et à venir et de lever les doutes sur les points procéduraux problématiques. Cette réunion a ainsi été l'occasion de revenir sur les événements marquants de l'année écoulée à savoir: la présentation du bilan statistique du traitement judiciaire des violences conjugales; la transmission de la politique pénale VIF aux services enquêteurs; la création de l'Unité Médico-Judiciaire de Proximité (UMJP) au Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux; la signature de la convention départementale entre les parquets de Caen et Lisieux, l'Ordre des Médecins du Calvados et le Centre Hospitalier Robert Bisson d'aide au repérage des violences conjugales et à leur signalement par un médecin ; la présentation des dispositifs de protection (TGD, BAR, ordonnance de protection); la présentation du plan départemental du plan de lutte contre les violences conjugales.

### REDACTION

La *Gazette de la Justice de Proximité du Tribunal Judiciaire de Lisieux* a été créée afin de rendre compte de l'activité de la juridiction dans le cadre de la mise en œuvre localement du projet national de justice de proximité et de la communication des actualités afférentes d'importance. Priorité mise en avant par le Ministère de la Justice, la justice de proximité est destinée à rendre l'action de la Justice plus accessible, plus lisible, et plus efficace au plus proche du justiciable, de l'infraction et des partenaires locaux.



@TJLisieux

**Directeurs de publication** : Marie-Pierre ROLLAND, présidente du tribunal judiciaire de Lisieux; Delphine MIENNIEL, procureur de la République

**Conception et rédaction**: Hélène TERRENOIRE, Chargée de mission

Pour toute demande d'information complémentaire relative à la publication, vous pouvez adresser votre requête à : [helene.terrenoire@justice.fr](mailto:helene.terrenoire@justice.fr)

<https://www.cours-appel.justice.fr/caen/le-tribunal-judiciaire-de-lisieux>